

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAUX D1-D3

**INSTRUCTION N° 87-156-M02-O3
du 24 décembre 1987**

NOR : BUD R 87 00174 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**APPLICATION AUX HÔPITAUX PUBLICS D'ACCORDS INTERNATIONAUX
DE RÉÉCHELONNEMENT DE LA DETTE DE CERTAINS ÉTATS.**

ANALYSE

*Modalités d'exécution des accords du 30 septembre 1986 (Congo), 31 mai 1987 (Gabon)
et 30 septembre 1987 (Centrafrique).*

DOCUMENTS À ANNOTER OU À ABROGER

Néant.

Les comptables prendront connaissance, en annexe 1 à la présente instruction, de la circulaire n° 127 du 30 octobre 1987 du ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, relative à l'application aux hôpitaux publics de l'accord international de rééchelonnement de la dette de certains pays africains.

Trois accords de ce type ont été signés avec le Congo (30 septembre 1986), avec le Gabon (31 mai 1987) et avec la Centrafrique (30 septembre 1987).

Ces accords concernent uniquement les créances hospitalières sur les États, ou leurs organismes publics ou para-publics, existant à la date de leur signature.

Les modalités de leur application impliquent la signature de conventions particulières entre les établissements hospitaliers (ordonnateur et comptable) et les États concernés. Une convention type a été élaborée par le ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (cf. annexe n° 1) et toute latitude est donnée aux directeurs d'établissements pour mener les négociations auxquelles les receveurs hospitaliers doivent être associés.

DIFFUSION

GT

94

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	TP-RP	P	TOM	CSOM	EPA
-----	------	-----	-----	------	----	-------	---	-----	------	-----

Cette convention doit impérativement déterminer avec exactitude :

- les organismes publics ou para-publics habilités à délivrer des prises en charge et pour lesquels l'accord de rééchelonnement est applicable ;
- le montant de la dette, arrêté à la date de la signature de l'accord concerné, sur présentation des factures et des prises en charge ;
- la procédure de versement des fonds : la convention type prévoit un versement direct sur le compte du receveur hospitalier.

Il est également possible de prévoir dans la convention particulière le versement des fonds au Payeur auprès de l'Ambassade de France dans le pays concerné avec mention de la référence à la convention particulière. Les fonds seront alors transmis par la procédure de transferts entre comptables.

Ces conventions particulières doivent être signées par le directeur de l'établissement et le receveur avant le 30 janvier 1988 et leur exécution fera l'objet de comptes rendus semestriels ou trimestriels au ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Les dispositions comptables y afférentes vous seront communiquées ultérieurement.

Le tableau en annexe n° 2 reprend les principales dispositions des accords bilatéraux en cause.

Toute difficulté d'application doit être soumise dans les plus brefs délais à la direction, sous le timbre du Bureau DI.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « D »,
J.-L. NINU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI
—

Direction des Hôpitaux
—

Paris, le
1, place de Fontenoy
75700 Paris

CIRCULAIRE N° 217 DU 30 OCTOBRE 1987
relative à l'application aux hôpitaux publics de l'accord international de rééchelonnement
de la dette de certains pays africains.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI,

à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs des établissements d'hospitalisation publics (pour exécution). Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République des régions et départements. Directions régionales et départementales des Affaires sanitaires et sociales (pour information).

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation a signé avec trois États africains, le CONGO, le GABON et la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, un accord international portant rééchelonnement de leur dette à vue. Cet accord qui concerne pour partie la dette contractée par ces pays vis-à-vis notamment des établissements hospitaliers publics français pourrait être étendu ultérieurement selon des modalités spécifiques à d'autres pays étrangers débiteurs. En raison de l'importance de sa créance sur ces 3 pays, l'Assistance Publique à Paris a été admise comme partie à la négociation des accords dont vous trouverez les textes en annexes I, II, III.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'application des dispositions de l'accord-cadre aux établissements hospitaliers publics et les modalités qui en permettront avec votre concours, l'exécution.

I. L'ACCORD-CADRE

En ce qui concerne la dette hospitalière, cet accord prévoit la négociation de conventions particulières avec les administrations concernées établissant de façon précise le montant de la dette à apurer.

Chaque accord signé retient en effet un montant indicatif qui devra faire l'objet d'une réconciliation comme le prévoit l'article I § 2. J'appelle tout particulièrement votre attention sur le rôle qui vous incombera alors, en votre qualité de responsables d'établissements, dans le cadre de la négociation qui sera menée à cet effet.

Il vous appartiendra de fixer contradictoirement avec la partie africaine, d'une part, le montant de la dette correspondant au total des titres non recouverts afférents à des prestations fournies soit dans le cas d'hospitalisation soit au titre de soins externes, et d'autre part, la qualité juridique des débiteurs selon l'origine des prises en charge accordées.

À cet égard, il convient de noter que les écarts africains signataires ne s'engagent à rembourser que les dettes contractées par des organismes publics ou para-publics habilités à délivrer des prises en charge. La liste de ces organismes devra figurer dans la convention particulière. Les dettes sur particuliers seront donc exclues de la négociation puisque non couvertes par l'accord.

Enfin, le montant de la dette que vous aurez à fixer avec la partie africaine, devra être arrêté à la date de signature de l'accord spécifique au pays concerné (30 septembre 1986 pour le CONGO - 31 mai 1987 pour le GABON - 30 septembre 1987 pour la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE).

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que le montant de la dette une fois arrêté engage les parties. Le comptable de l'établissement voire le cas échéant, la Chambre Régionale des Comptes - serait fondé à refuser de considérer les demandes de mise en irrécouvrables de créances qui auraient dû faire l'objet de la négociation.

Il est donc tout à fait nécessaire que vous soyez personnellement intéressé à la mise en place tant du dispositif de la négociation qu'à la signature de la convention qui en résultera.

II. LES CONDITIONS DE LA NÉGOCIATION ET LA SIGNATURE DES CONVENTIONS

L'importance numérique des établissements créanciers des 3 pays en cause, les montants très variables de leurs dettes vis-à-vis des établissements rendent inopérant un dispositif uniforme applicable à toutes les situations.

C'est la raison pour laquelle toute latitude vous est laissée pour déterminer les modalités qui vous paraîtront les mieux appropriées pour mener à bien les négociations.

Elles pourront par exemple se dérouler de façon autonome, si vous le souhaitez et si vous estimez que l'importance de votre créance le justifie. Ce pourra être le cas de certains centres hospitaliers régionaux, voire de centres hospitaliers généraux proches de grosses agglomérations.

Dans le cas contraire, vous pourriez envisager de vous rapprocher d'autres établissements afin de mener en commun les négociations selon des modalités préalablement définies, en accord avec les directeurs intéressés. Cette coordination pourrait être réalisée soit de façon informelle, par simple accord entre intéressés, soit au sein d'un syndicat interhospitalier créé à cet effet entre établissements volontaires. Un tel syndicat pourrait faire les démarches nombreuses qui risquent de précéder la signature d'un accord bilatéral.

Vous prendrez soin dans tous les cas d'associer les receveurs aux travaux des services de frais de séjour ou d'admission qui produiront les factures à honorer et les prises en charge qui en authentifieront les débiteurs.

La signature de la convention particulière scellera l'accord conclu entre les parties selon les modalités évoquées précédemment. Vous voudrez bien prendre modèle sur la convention-type figurant à l'annexe n° 4 de la présente circulaire.

La partie africaine désignera l'autorité habilitée à signer les conventions. Il s'agira vraisemblablement, en règle générale, de l'Ambassadeur.

En votre qualité de responsables légaux de vos établissements, vous serez habilités avec le comptable, à signer les conventions particulières les concernant.

*
* *

Compte tenu des engagements internationaux de la France, il est indispensable que ces conventions soient signées dans un délai de 3 mois à compter de la date des présentes instructions. Je vous demande de m'informer d'ici au 30 janvier 1988, grâce à la fiche figurant à l'annexe n° 5, des démarches que vous aurez accomplies pour l'exécution de l'accord et des difficultés que vous auriez éventuellement rencontrées pour les faire aboutir ou qui auraient empêché toute négociation dans les délais prévus.

Enfin, il sera dressé trimestriellement un bilan de l'exécution des engagements pris par les États concernés. En cas de non-respect des dispositions conventionnelles, je vous demande de me saisir et d'assortir vos observations de tous éléments utiles.

Je compte donc sur votre collaboration active pour engager dans les meilleures conditions les négociations et sur votre diligence pour les faire aboutir dans les plus brefs délais.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur des Hôpitaux,

François DELAFOSSE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

LE MINISTRE D'ÉTAT

Paris, le 13 novembre 86.

N° 030236

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 octobre 1986, dont la teneur suit :

“Monsieur le ministre d'État,

Comme vous le savez, les termes d'un important programme de mesures économiques et financières ont été définis dans une lettre d'intention adressée par les autorités congolaises au directeur général du Fonds monétaire international (FMI), le 31 mai 1986. L'accord de confirmation a été adopté par le Conseil d'administration de cette institution en sa séance du 15 juillet 1986. Cet accord contient en particulier certaines dispositions relatives à l'élimination des arriérés extérieurs.

À la suite de cet accord, les États créanciers de la République populaire du Congo et les représentants de celle-ci se sont réunis à Paris le 18 juillet 1986, et ont établi le même jour un procès-verbal agréé portant recommandation de diverses mesures en ce qui concerne la consolidation de la dette du Congo résultant de prêts gouvernementaux ou de crédits commerciaux garantis. La République populaire du Congo et la République française ont ensuite conclu le 4 septembre 1986 un accord portant consolidation de dettes dues sur prêts gouvernementaux ou crédits commerciaux garantis.

Dans le cadre de la poursuite du programme de redressement mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter un soutien supplémentaire de votre pays sous la forme d'un rééchelonnement des paiements dus à la France par le Congo au titre de la dette postale et des dettes correspondant à des dépenses de télécommunications, à certaines dépenses de l'Assistance publique de Paris et d'autres établissements hospitaliers publics, à la contribution congolaise aux dépenses d'assistance technique, et aux prestations de service rendues par l'OFERMAT (Office français de coopération pour les chemins de fer), dans les conditions suivantes :

I. DETTES RÉÉCHELONNÉES

1. Feront l'objet d'un rééchelonnement les arriérés en principal et en intérêts dus par la République Populaire du Congo et non réglés au 30 septembre 1986 au titre de :

- la dette postale (évaluée à 51,6 MF),
- la dette due au titre des dépenses de télécommunications (évaluée à 0,7 millions DTS, 14,6 millions francs-or, et 14,4 millions francs français),
- la dette due à l'Assistance publique de Paris (évaluée à 118,9 MF),
- la dette due à d'autres hôpitaux publics français (évaluée à 23,5 MF),
- la dette due au titre de la contribution congolaise aux dépenses d'assistance technique (évaluée à 24,8 MF),
- la dette due à l'OFERMAT au titre des prestations de service rendues à l'Agence transcongolaise des communications (évaluée à 2,5 MF).

2. Il est entendu que les arriérés dus au titre des précédents rééchelonnements de ces différentes dettes, et non réglés au 30 septembre 1986, feront partie du nouveau rééchelonnement mentionné au paragraphe I-1 ci-dessus.

II. DURÉE DU RÉÉCHELONNEMENT

Les montants rééchelonnés, visés au paragraphe I ci-dessus, seront remboursés par versements égaux et successifs en 1988, 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre administrations concernées des deux parties. Le premier remboursement interviendra le 1^{er} avril 1988, et le dernier, au plus tard, le 31 mars 1993.

III. TAUX D'INTÉRÊT

1. *Le rééchelonnement des montants visés au paragraphe I ci-dessus donnera lieu au paiement par la République populaire du Congo d'intérêts moratoires à compter du 1^{er} janvier 1987 selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre les administrations concernées des deux parties.*

2. *Le taux de ces intérêts moratoires sera égal à 7,95% l'an.*

3. *En cas de retard dû sur tout paiement prévu au titre de ce rééchelonnement, l'intérêt perçu sur les bases définies ci-dessus sera majoré de un point.*

IV. DIVERS

1. *La République populaire du Congo s'engage à régler à bonne date les échéances courantes sur tout paiement comptant dû aux administrations françaises.*

2. *S'agissant par ailleurs du règlement de la dette postale, il est entendu que les dispositions de l'article 117-4 de l'Accord de Kigali resteront en vigueur jusqu'au règlement des contentieux postaux portant sur des montants non couverts par le présent accord.*

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si les dispositions mentionnées dans la présente lettre reçoivent votre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre d'État, les assurances de ma haute considération.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions mentionnées dans la lettre précitée reçoivent mon accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence Monsieur Jean-Marie EWENGUE
Ambassadeur de la République
populaire du Congo en France
PARIS

Signé : Édouard BALLADUR

ANNEXE I (suite)

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail, Démocratie, Paix

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

L'AMBASSADEUR

N° 002506

Paris, le 24 octobre 1986.

Monsieur le ministre d'État,

Comme vous le savez, les termes d'un important programme de mesures économiques et financières ont été définis dans une lettre d'intention adressée par les autorités congolaises au directeur général du Fonds Monétaire International (FMI), le 31 mai 1986. L'accord de confirmation a été adopté par le Conseil d'administration de cette institution en sa séance du 15 juillet 1986. Cet accord contient en particulier certaines dispositions relatives à l'élimination des arriérés extérieurs.

À la suite de cet accord, les États créanciers de la République populaire du Congo et les représentants de celle-ci se sont réunis à Paris le 18 juillet 1986, et ont établi le même jour un procès-verbal agréé portant recommandation de diverses mesures en ce qui concerne la consolidation de la dette du Congo résultant de prêts gouvernementaux ou de crédits commerciaux garantis. La République populaire du Congo et la République française ont ensuite conclu le 4 septembre 1986 un accord portant consolidation de dettes dues sur prêts gouvernementaux ou crédits commerciaux garantis.

Dans le cadre de la poursuite du programme de redressement mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter un soutien supplémentaire de votre pays sous la forme d'un rééchelonnement des paiements dus à la France par le Congo au titre de la dette postale et des dettes correspondant à des dépenses de télécommunications, à certaines dépenses de l'Assistance publique de Paris et d'autres établissements hospitaliers publics, à la contribution congolaise aux dépenses d'assistance technique, et aux prestations de service rendues par l'OFERMAT (Office français de coopération pour les chemins de fer), dans les conditions suivantes :

I. DETTES RÉÉCHELONNÉES

1. Feront l'objet d'un rééchelonnement les arriérés en principal et en intérêts dus par la République populaire du Congo et non réglés au 30 septembre 1986 au titre de :

- la dette postale (évaluée à 51,6 MF),
- la dette due au titre des dépenses de télécommunications (évaluée à 0,7 millions DTS, 14,6 millions francs-or, et 14,4 millions francs français),
- la dette due à l'Assistance publique de Paris (évaluée à 118,9 MF),
- la dette due à d'autres hôpitaux publics français (évaluée à 23,5 MF),
- la dette due au titre de la contribution congolaise aux dépenses d'assistance technique (évaluée à 24,8 MF),
- la dette due à l'OFERMAT au titre des prestations de services rendues à l'Agence transcongolaise des communications (évaluée à 2,5 MF).

2. Il est entendu que les arriérés dus au titre des précédents rééchelonnements de ces différentes dettes, et non réglés au 30 septembre 1986, feront partie du nouveau rééchelonnement mentionné au paragraphe I-1 ci-dessus.

II. DURÉE DU RÉÉCHELONNEMENT

Les montants rééchelonnés, visés au paragraphe I ci-dessus, seront remboursés par versements égaux et successifs en 1988, 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre administrations concernées des deux parties. Le premier remboursement interviendra le 1^{er} avril 1988, et le dernier, au plus tard, le 31 mars 1993.

III. TAUX D'INTÉRÊT

1. *Le rééchelonnement des montants visés au paragraphe I ci-dessus donnera lieu au paiement par la République populaire du Congo d'intérêts moratoires à compter du 1^{er} janvier 1987 selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre les administrations concernées des deux parties.*

2. *Le taux de ces intérêts moratoires sera égal à 7,95 % l'an.*

3. *En cas de retard dû sur tout paiement prévu au titre de ce rééchelonnement, l'intérêt perçu sur les bases définies ci-dessus sera majoré de un point.*

IV. DIVERS

1. *La République populaire du Congo s'engage à régler à bonne date les échéances courantes sur tout paiement comptant dû aux administrations françaises.*

2. *S'agissant par ailleurs du règlement de la dette postale, il est entendu que les dispositions de l'article II7-4 de l'Accord de Kigali resteront en vigueur jusqu'au règlement des contentieux postaux portant sur des montants non couverts par le présent accord.*

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si les dispositions mentionnées dans la présente lettre reçoivent votre accord.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre d'État, les assurances de ma haute considération.

Signé : Jean-Marie EWINGUE

Monsieur Édouard BALLADUR
ministre d'État,
ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation
République française
PARIS

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union, Travail, Justice

MINISTÈRE DES FINANCES
DU BUDGET
ET DES PARTICIPATIONS

Paris, le 25 juin 1987.

CABINET DU MINISTRE

N° 001023/MFB/PART/CAB.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS

Monsieur le ministre d'État,

Comme vous le savez, les termes d'un important programme de mesures économiques et financières ont été définis dans une lettre d'intention adressée par les autorités gabonaises au directeur général du Fonds Monétaire International (FMI), le 26 novembre 1986. L'accord de confirmation a été adopté par le Conseil d'administration de cette institution en sa séance du 22 décembre 1986. Cet accord contient en particulier certaines dispositions relatives à l'élimination des arriérés extérieurs.

A la suite de cet accord, les États créanciers de la République gabonaise et les représentants de celle-ci se sont réunis à Paris le 21 janvier 1987, et ont établi le même jour un procès-verbal agréé portant recommandation de diverses mesures en ce qui concerne la consolidation de la dette du Gabon résultant de prêts gouvernementaux ou de crédits commerciaux garantis. En conséquence, la République gabonaise et la République française doivent conclure prochainement un accord portant consolidation de dettes dues sur prêts gouvernementaux ou crédits commerciaux garantis.

Dans le cadre de la poursuite du programme de redressement mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter un soutien supplémentaire de votre pays sous la forme d'un rééchelonnement des paiements dus à la France par le Gabon au titre de la dette postale et des dettes correspondant à des dépenses de télécommunications, à certaines dépenses de l'Assistance publique de Paris et d'autres établissements hospitaliers publics, à la contribution gabonaise aux dépenses d'assistance technique, et aux prestations de service rendues par l'OFERMAT (Office français de coopération pour les chemins de fer), dans les conditions suivantes :

I. DETTES RÉÉCHELONNÉES

1. Feront l'objet d'un rééchelonnement les arriérés en principal et en intérêts dus par la République gabonaise et non réglés au 31 mai 1987 au titre de :

- la dette postale (évaluée à 270 MF),
- la dette due au titre des dépenses et télécommunications (évaluée à 80 MF),
- la dette due à l'Assistance publique de Paris (évaluée à 60,3 MF),
- la dette due à d'autres hôpitaux français (évaluée à 11 MF),
- la dette due au titre de la contribution gabonaise aux dépenses d'assistance technique (évaluée à 18 MF dont 8 MF de prestations de l'OFERMAT pour le compte du ministère de la Coopération),
- la dette due à l'OFERMAT au titre des prestations de service rendues à l'Office du chemin de fer transgabonais (OCTRA) (évaluée à 0,7 MF), soit un total évalué à 440 MF.

2. Les sommes ci-dessus mentionnées ont une valeur indicative, et devront faire l'objet d'une réconciliation entre administrations spécialisées.

II. DURÉE DU RÉÉCHELONNEMENT

Les montants rééchelonnés, visés au paragraphe I ci-dessus, seront remboursés par versements semestriels égaux et successifs en 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre administrations concernées des deux parties. Le premier remboursement interviendra le 1^{er} janvier 1989, et le dernier, au plus tard, le 30 juin 1997.

III. TAUX D'INTÉRÊT

1. *Le rééchelonnement des montants visés au paragraphe I ci-dessus donnera lieu au paiement par la République gabonaise d'intérêts moratoires dus et comptabilisés à compter du 1^{er} octobre 1987 et réglés, au plus tard, à compter du 1^{er} février 1988, selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre les administrations concernées des deux parties.*

2. *Le taux de ces intérêts moratoires sera égal à 8,75 % l'an.*

3. *En cas de retard dû sur tout paiement prévu au titre de ce rééchelonnement, l'intérêt perçu sur les bases définies ci-dessus sera majoré de un point.*

IV. DIVERS

1. *La République gabonaise s'engage à régler à bonne date les échéances courantes sur tout paiement comptant dû aux administrations françaises visées à l'article I-1 ci-dessus.*

2. *S'agissant par ailleurs des échanges financiers postaux, la convention à signer, en exécution du présent accord, entre les administrations postales des deux pays, précisera les modalités d'application des règlements préalables des transferts.*

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si les dispositions mentionnées dans la présente lettre reçoivent votre accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre d'État, les assurances de ma haute considération.

Monsieur Édouard BALLADUR
ministre d'État,
ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation
de la République française
rue de Rivoli, PARIS

Signé : Jean-Pierre LEMBOUMBA-LEPANDOU

ANNEXE II (suite)

LE MINISTRE D'ÉTAT
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

N° 018254

Paris, le 16 juillet 1987.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 juin 1987, dont la teneur suit :

Monsieur le ministre d'État,

Comme vous le savez, les termes d'un important programme de mesures économiques et financières ont été définis dans une lettre d'intention adressée par les autorités gabonaises au directeur général du Fonds Monétaire International (FMI), le 26 novembre 1986. L'accord de confirmation a été adopté par le Conseil d'administration de cette institution en sa séance du 22 décembre 1986. Cet accord contient en particulier certaines dispositions relatives à l'élimination des arriérés extérieurs.

A la suite de cet accord, les États créanciers de la République gabonaise et les représentants de celle-ci se sont réunis à Paris le 21 janvier 1987, et ont établi le même jour un procès-verbal agréé portant recommandation de diverses mesures en ce qui concerne la consolidation de la dette du Gabon résultant de prêts gouvernementaux ou de crédits commerciaux garantis. En conséquence, la République gabonaise et la République française doivent conclure prochainement un accord portant consolidation de dettes dues sur prêts gouvernementaux ou crédits commerciaux garantis.

Dans le cadre de la poursuite du programme de redressement mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter un soutien supplémentaire de votre pays sous la forme d'un rééchelonnement des paiements dus à la France par le Gabon au titre de la dette postale et des dettes correspondant à des dépenses de télécommunications, à certaines dépenses de l'Assistance publique de Paris et d'autres établissements hospitaliers publics, à la contribution gabonaise aux dépenses d'assistance technique, et aux prestations de services rendues par l'OFERMAT (Office français de coopération pour les chemins de fer), dans les conditions suivantes :

I. DETTES RÉÉCHELONNÉES

1. Feront l'objet d'un rééchelonnement les arriérés en principal et en intérêts dus par la République gabonaise et non réglés au 31 mai 1987 au titre de :

- la dette postale (évaluée à 270 MF),
- la dette due au titre des dépenses de télécommunications (évaluée à 80 MF),
- la dette due à l'Assistance publique de Paris (évaluée à 60,3 MF),
- la dette due à d'autres hôpitaux publics français (évaluée à 11 MF),
- la dette due au titre de la contribution gabonaise aux dépenses d'assistance technique (évaluée à 18 MF dont 8 MF de prestations de l'OFERMAT pour le compte du ministère de la Coopération),
- la dette due à l'OFERMAT au titre des prestations de services rendues à l'Office du chemin de fer transgabonais (OCTRA) (évaluée à 0,7 MF), soit un total évalué à 440 MF.

2. Les sommes ci-dessus mentionnées ont une valeur indicative, et devront faire l'objet d'une réconciliation entre administrations spécialisées.

II. DURÉE DU RÉÉCHELONNEMENT

Les montants rééchelonnés, visés au paragraphe I ci-dessus, seront remboursés par versements semestriels égaux et successifs en 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre administrations concernées des deux parties. Le premier remboursement interviendra le 1^{er} janvier 1989, et le dernier, au plus tard, le 30 juin 1997.

III. TAUX D'INTÉRÊT

1. *Le rééchelonnement des montants visés au paragraphe I ci-dessus donnera lieu au paiement par la République gabonaise d'intérêts moratoires dus et comptabilisés à compter du 1^{er} octobre 1987 et réglés, au plus tard, à compter du 1^{er} février 1988, selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre les administrations concernées des deux parties.*

2. *Le taux de ces intérêts moratoires sera égal à 8,75% l'an.*

3. *En cas de retard dû sur tout paiement prévu au titre de ce rééchelonnement, l'intérêt perçu sur les bases définies ci-dessus sera majoré de un point.*

IV. DIVERS

1. *La République gabonaise s'engage à régler à bonne date les échéances courantes sur tout paiement comptant dû aux administrations françaises visées à l'article I-1 ci-dessus.*

2. *S'agissant par ailleurs des échanges financiers postaux, la convention à signer, en exécution du présent accord, entre les administrations postales des deux pays, précisera les modalités d'application des règlements préalables des transferts.*

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si les dispositions mentionnées dans la présente lettre reçoivent votre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre d'État, les assurances de ma haute considération.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions mentionnées dans la lettre précitée reçoivent mon accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Édouard BALLADUR

Son Excellence Monsieur Jean-Pierre LEMBOUMBA-LEPANDOU
ministre des Finances, du Budget
et des Participations de la République gabonaise

ANNEXE III

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation de la République française.

Monsieur le ministre d'État,

Comme vous le savez, les termes d'un important programme de mesures économiques et financières ont été définis dans une lettre d'intention adressée par les autorités centrafricaines au directeur général du Fonds Monétaire International (FMI), le 30 avril 1987. L'accord de confirmation a été adopté par le Conseil d'administration de cette institution en sa séance du 1^{er} juin 1987. Cet accord contient en particulier certaines dispositions relatives à l'élimination des arriérés extérieurs.

Dans le cadre de la poursuite du programme de redressement mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter un soutien de votre pays sous la forme d'un rééchelonnement des paiements dus à la France par la République centrafricaine au titre de la dette postale et des dettes correspondant à des dépenses de télécommunications de l'Ambassade de RCA à Paris, à certaines dépenses de l'Assistance publique de Paris et d'autres établissements hospitaliers publics, dans les conditions suivantes :

I. DETTES RÉÉCHELONNÉES

1. Feront l'objet d'un rééchelonnement les arriérés dus à la France par la République centrafricaine et non réglés au 30 septembre 1987 au titre de :

- la dette postale (évaluée à 30 MF),
- la dette due au titre des dépenses de télécommunications de l'Ambassade de RCA à Paris (évaluée à 3 MF),
- la dette due à l'Assistance publique de Paris (évaluée à 22,9 MF),
- la dette due à d'autres hôpitaux publics français (évaluée à 8 MF).

2. Les sommes ci-dessus mentionnées ont une valeur indicative, et devront faire l'objet d'une réconciliation entre administrations spécialisées.

II. QUOTITÉ RÉÉCHELONNÉE

L'assiette du rééchelonnement portera sur les paiements ci-dessus dus à la France au 30 septembre 1987.

III. DURÉE DU RÉÉCHELONNEMENT

Les montants rééchelonnés, visés au paragraphe I ci-dessus, seront remboursés par versements, trimestriels égaux et successifs selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre administrations concernées des deux parties. Le premier remboursement interviendra le 1^{er} juillet 1988, et le dernier, au plus tard, le 1^{er} juillet 1997.

IV. TAUX D'INTÉRÊT

1. Le rééchelonnement des montants visés au paragraphe I ci-dessus donnera lieu au paiement par la République centrafricaine d'intérêts moratoires dus à compter du 1^{er} octobre 1987, et versés selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre les administrations spécialisées des deux parties.

2. Le taux de ces intérêts moratoires sera égal à 7,40 % l'an.

3. En cas de retard dû sur tout paiement prévu au titre de ce rééchelonnement, l'intérêt perçu sur les bases définies ci-dessus sera majoré de un point.

V. DIVERS

1. *La République centrafricaine s'engage à régler à bonne date les échéances courantes sur tout paiement comptant dû aux administrations françaises concernées par les différentes catégories de dettes visées à l'article I-1 ci-dessus.*

2. *S'agissant par ailleurs du règlement de la dette postale, il est entendu :*

a. *que le présent accord ne s'applique pas aux échéances dues à la France par la République centrafricaine, au titre de l'accord du 29 octobre 1982 fixant les conditions de remboursement de la dette postale centrafricaine envers la France au 30 septembre 1982 ;*

b. *que les dispositions de l'article 117 - paragraphe 4 de l'accord de Kigali continueront à être mises en vigueur entre nos deux pays jusqu'à apurement complet de l'ensemble de la dette consolidée au titre du présent accord.*

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si les dispositions mentionnées dans la présente lettre reçoivent votre accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre d'État, les assurances de ma haute considération.

Monsieur Édouard BALLADUR
ministre d'État
ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation
de la République française
93, rue de Rivoli
Paris

*Le ministre de l'Économie,
des Finances et du Plan
de la République centrafricaine.*

ANNEXE III (suite)

LE MINISTRE D'ÉTAT
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

à Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan de la République centrafricaine.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du _____, dont la teneur suit :

Monsieur le ministre d'État,

Comme vous le savez, les termes d'un important programme de mesures économiques et financières ont été définis dans une lettre d'intention adressée par les autorités centrafricaines au directeur général du Fonds Monétaire International (FMI), le 30 avril 1987. L'accord de confirmation a été adopté par le Conseil d'administration de cette institution en sa séance du 1^{er} juin 1987. Cet accord contient en particulier certaines dispositions relatives à l'élimination des arriérés extérieurs.

Dans le cadre de la poursuite du programme de redressement mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter un soutien de votre pays sous la forme d'un rééchelonnement des paiements dus à la France par la République centrafricaine au titre de la dette postale et des dettes correspondant à des dépenses de télécommunications, à certaines dépenses de l'Assistance publique de Paris et d'autres établissements hospitaliers publics, dans les conditions suivantes :

I. DETTES RÉÉCHELONNÉES

1. *Feront l'objet d'un rééchelonnement les arriérés dus à la France par la République centrafricaine et non réglés au 30 septembre 1987 au titre de :*

- la dette postale (évaluée à 30 MF),
- la dette due au titre des dépenses de télécommunications de l'Ambassade de RCA à Paris (évaluée à 3 MF),
- la dette due à l'Assistance publique de Paris (évaluée à 22,9 MF),
- la dette due à d'autres hôpitaux publics français (évaluée à 8 MF).

2. *Les sommes ci-dessus mentionnées ont une valeur indicative, et devront faire l'objet d'une réconciliation entre administrations spécialisées.*

II. QUOTITÉ RÉÉCHELONNÉE

L'assiette du rééchelonnement portera sur les paiements ci-dessus dus à la France au 30 septembre 1987.

III. DURÉE DU RÉÉCHELONNEMENT

Les montants rééchelonnés, visés au paragraphe I ci-dessus, seront remboursés par versements, trimestriels égaux et successifs selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre administrations concernées des deux parties. Le premier remboursement interviendra le 1^{er} juillet 1988, et le dernier, au plus tard, le 1^{er} juillet 1997.

IV. TAUX D'INTÉRÊT

1. *Le rééchelonnement des montants visés au paragraphe I ci-dessus donnera lieu au paiement par la République centrafricaine d'intérêts moratoires dus à compter du 1^{er} octobre 1987, et versés selon des modalités qui seront précisées par conventions particulières entre les administrations spécialisées des deux parties.*

2. *Le taux de ces intérêts moratoires sera égal à 7,40 % l'an.*

3. *En cas de retard dû sur tout paiement prévu au titre de ce rééchelonnement, l'intérêt perçu sur les bases définies ci-dessus sera majoré de un point.*

V. DIVERS

1. *La République centrafricaine s'engage à régler à bonne date les échéances courantes sur tout paiement comptant dû aux administrations françaises concernées par les différentes catégories de dettes visées à l'article I-1 ci-dessus.*

2. *S'agissant par ailleurs du règlement de la dette postale, il est entendu :*

a. *que le présent accord ne s'applique pas aux échéances dues à la France par la République centrafricaine, au titre de l'accord du 29 octobre 1982 fixant les conditions de remboursement de la dette postale centrafricaine envers la France au 30 septembre 1982 ;*

b. *que les dispositions de l'article 117 - paragraphe 4 de l'accord de Kigali continueront à être mises en vigueur entre nos deux pays jusqu'à apurement complet de l'ensemble de la dette consolidée au titre du présent accord.*

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si les dispositions mentionnées dans la présente lettre reçoivent votre accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre d'État, les assurances de ma haute considération.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions mentionnées dans la lettre précitée reçoivent mon accord.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le ministre de l'Économie,
des Finances et du Plan
de la République centrafricaine

Signé : Édouard Balladur

ANNEXE IV

CONVENTION PARTICULIÈRE RELATIVE AU RÉÉCHELONNEMENT
DE LA DETTE HOSPITALIÈRE DU
A L'ÉGARD DE SUR DES AVIS DE SOMMES A PAYER ÉMIS
ANTÉRIEUREMENT AU

ENTRE

(partie africaine)

d'une part

Le Centre hospitalier
représenté par M., son directeur
et M., son receveur,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit, conformément aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'échange de lettres inter-
venu entre et Monsieur le ministre d'État
de la République française chargé de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, relatif au rééchelonnement de
la dette

ARTICLE PREMIER. - Objet de la convention :

La présente convention a pour but de définir les modalités d'apurement de la créance détenue par
arrêtée à la date du sur les
organismes débiteurs de mentionnés notamment ci-après :

(tous débiteurs institutionnels : caisses de Sécurité sociale, ministères, organismes d'assurances, compagnies d'avia-
tion, etc.).

ART. 2. - Dettes rééchelonnées :

Font l'objet du rééchelonnement le montant total des arriérés dus à la date du du fait des
prestations fournies à des malades, soit au titre d'hospitalisations (forfait journalier inclus),
soit de consultations externes. Ces arriérés pris en charge par
aux termes de l'échange de lettres rappelé ci-dessus s'élèvent à la même date dans les écritures de Monsieur le
..... à la somme de F.

ART. 3. - Durée du rééchelonnement :

Le montant rééchelonné visé à l'article 2 ci-dessus sera remboursé par le ministère des
....., en 9 ans, à terme échu, par versements semestriels égaux et successifs.
Le premier versement interviendra le et le dernier au plus tard le selon les
modalités prévues à l'article 5 ci-après.

ART. 4. - Taux d'intérêt :

1. Le rééchelonnement du montant visé à l'article 2 ci-dessus donnera lieu à paiement par
....., d'intérêts moratoires dus et comptabilisés à compter du
Ces intérêts moratoires seront payables semestriellement et à terme échu, selon les modalités prévues à l'article 5
ci-après, la première échéance étant fixée au

2. Le taux de ces intérêts moratoires sera égal à % l'an.

3. En cas de retard sur tout paiement prévu au titre de ce rééchelonnement, l'intérêt perçu sur les bases
définies ci-dessus sera majoré de un point.

ART. 5 - Dispositions pratiques :

1. Le paiement du principal et de ses intérêts sera effectué selon l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCES	MONTANT DE LA DETTE	PRINCIPAL A RÉGLER	INTÉRÊTS MORATOIRES	TOTAL A RÉGLER

2. *Le paiement de chaque échéance fera l'objet d'un avis des sommes à payer adressé par
..... au ministère des Finances, la République.*

3. *Le paiement du principal et des intérêts sera versé au compte de*

Fait à Paris, le

Pour la République

Le directeur
de

Le receveur
de

ANNEXE V

ACCORD FRANCO-

(1)

ANNEXE N° 1

C.H. de

MONTANT DE LA DETTE	CONTACTS AVEC L'AMBASSADE		NÉGOCIATIONS		CONVENTION PARTICULIÈRE SIGNÉE LE (2)	OBSERVATIONS (problèmes - retards - etc)
	OUI	NON	OUI	NON		

- 20 -

(1) Il sera dressé une fiche par accord.

(2) Copies des conventions devront être adressées à la Direction des Hôpitaux.

FICHE RÉCAPITULATIVE A ADRESSER A LA DIRECTION DES HÔPITAUX - BUREAU 9C - AU PLUS TARD LE 31 JANVIER 1988.

État concerné	Dette rééchelonnée						Intérêts moratoires			
	Date de détermination	Versements		Périodicité			Sur le montant total de la dette rééchelonnée			Sur les versements périodiques en cas de paiement tardif
		Premier	Dernier	trimestre	semestre	à préciser	Date de départ	Date de versement	Taux	
CONGO	30 septembre 1986	1 ^{er} avril 1988	31 mars 1993			X	1 ^{er} janvier 1987	A préciser dans la convention particulière	7,95 %	8,95 %
GABON	31 mai 1987	1 ^{er} janvier 1989	30 juin 1997		X		1 ^{er} octobre 1987	1 ^{er} février 1988	8,75 %	9,75 %
CENTRAFRIQUE	30 septembre 1987	1 ^{er} juillet 1988	1 ^{er} juillet 1997	X			1 ^{er} octobre 1987	A préciser dans la convention particulière	7,40 %	8,40 %